

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 177-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.877

Déposée le: 12.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: 244/2017 du 8 mars 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié



Mise à pied de l'administratrice du STS: le Conseil-exécutif a négligé ses devoirs

Un conseil d'administration a-t-il le droit de savoir pour quelle faute sa secrétaire a été mise à pied avec effet immédiat ?

Le conseil d'administration (CA) a été d'une bassesse écœurante avec cette administratrice très compétente ; c'est très inquiétant. Il est particulièrement regrettable de ne pas être informé, en tant que membre nommé d'un CA, des vrais motifs à l'origine de l'exclusion d'une collègue des séances du CA. Le président du conseil d'administration a prié notre collègue de ne plus venir aux séances. Elle a donc été destituée alors que sa nomination était encore valable. Sans que l'autorité de nomination (le Conseil-exécutif) ne soit officiellement consultée.

Cette affaire n'ayant été mise à l'ordre du jour d'aucune séance, le conseil d'administration n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le sujet.

A aucun moment l'administratrice concernée n'a par ailleurs pu défendre son point de vue devant le plénum. Les membres du conseil d'administration n'ont entendu que la version du président.

Pourquoi la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale n'a-t-elle pas contacté l'administratrice mise à pied pour lui demander sa version des faits et son témoignage ? C'est incompréhensible et vraiment pas sérieux.

L'administratrice a écrit un courriel aux membres du conseil d'administration pour leur faire part de sa version des faits. Son départ forcé n'a jamais été discuté au conseil d'administration. C'est très étonnant.

A l'occasion d'un entretien entre un membre du gouvernement, le président du conseil d'administration et moi-même, plusieurs choses ont été abordées, dont la mise à pied de cette collègue. J'ai fait comprendre que je ne pouvais pas cautionner la manière dont on traitait ma collègue du CA. Le président m'a répondu qu'il n'était guère question de voler à son secours, alors qu'elle travaille pour le plus gros concurrent.

On voit donc clairement qu'il s'agit avant tout d'une démonstration de force sur fond de concurrence.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, impliquée dès le début, n'a malheureusement pas vérifié les arguments du président du CA et a fait preuve de bien peu de sens critique. Et ce alors qu'on l'avait déjà rendue attentive à la situation. Elle a en outre manqué à son devoir d'information envers le gouvernement. Certains membres du Conseil-exécutif sont pourtant parfaitement au courant de la situation. Qu'ils se soient dérobés à leur devoir de surveillance est incompréhensible.

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter les mesures à prendre pour que les conseils d'administration des centres hospitaliers régionaux respectent les dispositions du droit des obligations et que les personnes nommées par le Conseil-exécutif puissent assumer pleinement leur charge. Ce qui n'est actuellement pas le cas.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il, en sa qualité d'organe de surveillance des centres hospitaliers régionaux, qu'un conseil d'administration a le droit de connaître les raisons (faute) de la mise à pied immédiate d'un de ses membres ?
2. Etait-il correct, de la part du président du CA, d'exclure des séances du CA une administratrice nommée ?
3. Après que le président du CA l'a informée de la prétendue démission de l'administratrice concernée, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale n'aurait-elle pas dû demander à l'intéressée de lui donner sa version des faits ?
4. En sa qualité d'organe de surveillance, le gouvernement a-t-il été informé par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de prétendues fautes justifiant l'exclusion de cette administratrice des séances du CA ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre en sa qualité d'organe de surveillance pour que les droits et les devoirs légaux des membres de CA soient respectés dans tous les centres hospitaliers régionaux ?

L'urgence est demandée : la situation juridique (droit des obligations) doit être tirée au clair de toute urgence afin que les membres des conseils d'administration puissent assumer leur charge.

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de mentionner en premier lieu que le CHR Spital STS AG est une société anonyme autonome de droit privé, dont les actions sont entièrement entre les mains du canton. Le gouvernement exerce les droits et assume les obligations lui incombant en qualité d'actionnaire, conformément à l'article 22, alinéa 1 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11). Il définit dans la stratégie de propriétaire les objectifs supérieurs et les conditions générales de la collaboration entre l'administration cantonale et la société anonyme. Cette dernière agit de manière indépendante, sous la direction stratégique du conseil d'administration.

Question 1

Les droits et les devoirs du conseil d'administration sont régis par les articles 620 ss du code suisse des obligations (CO). En vertu de l'article 712, alinéa 1 CO, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. L'article 715a, alinéa 5 précise comment le conseil d'administration peut s'informer. Chaque membre a ainsi le droit d'obtenir des informations sur toutes les affaires de la société. Pendant les séances, il peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion. En dehors des séances, il peut s'enquérir auprès de ces dernières de la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, d'affaires déterminées. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, il peut également demander au président la production des livres ou des dossiers. Si ce dernier rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche. Les réglementations ou décisions du conseil d'administration qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents de ses membres sont réservées.

Question 2

La réponse à la question 3 indique la procédure formelle dans le cas où un membre met fin à son mandat. Le président du conseil d'administration tient compte des raisons éventuelles d'un tel départ ainsi que de la fin du mandat lors du traitement des affaires administratives. En cas de menace de conflit d'intérêts, il exhortera le membre actif ou partant du conseil d'administration à se récuser, pour autant que celui-ci ne l'a pas déjà fait. S'il y a violation de ses droits, l'administrateur a la possibilité d'engager des démarches juridiques (actions condamnatoire, for-matrice et en constatation de droit, contestations et plaintes pénales, p. ex.).

Question 3

Tout membre du conseil d'administration a le droit de se démettre de son mandat. En pareille situation, il est tenu de communiquer sa décision au président du conseil d'administration à l'intention du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il veillera à indiquer la date exacte de la fin du mandat dans la lettre de démission afin que celle-ci puisse servir de preuve. La SAP n'est tenue ni par la loi ni par contrat de demander au membre sortant de lui fournir sa version des faits. La démission fait partie du processus normal de renouvellement du conseil d'administration qui se fait généralement de manière échelonnée et n'implique pas de mesures particulières. Le conseil d'administration ou la SAP informent le Conseil-exécutif uniquement en cas d'événement ou de situation extraordinaire ou de situations pouvant avoir des conséquences importantes pour la société.

Question 4

Le gouvernement a été informé, dans les règles et dans les délais, de la démission du membre du conseil d'administration du CHR STS AG dans le cadre des élections complémentaires. La communication a eu lieu via l'invitation à la 14^e assemblée générale ordinaire du CHR du 28 avril 2016 (annexe 1, point 7 de l'ordre du jour). En l'occurrence, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de quelque faute que ce soit. Quant à la récusation, nous vous renvoyons à la réponse à la question 2.

Question 5

Le gouvernement n'entend pas prendre de mesures supplémentaires. Le conseil d'administration peut adresser des requêtes au Conseil-exécutif via les entretiens périodiques ou directement. Les membres peuvent faire valoir leurs droits en engageant une démarche juridique. En situation de crise, les organismes responsables sont cependant tenus d'aviser le canton au préalable par écrit dans un délai qui lui permette de prendre les mesures requises et d'agir avant que les instruments prescrits par la loi n'entrent en action, conformément la stratégie de propriétaire (point A.8.5).

Destinataire

- Grand Conseil